



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

15 JUIN 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0241
portant autorisation complémentaire et modificative au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
la mise en conformité du seuil de prise d'eau ROE 74091 en lien avec
une pisciculture au lieu-dit La Rouchouse
sur la commune de Jonzieux**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31, L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la pisciculture située au lieu-dit « la Rouchouse » sur la commune de Jonzieux ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire enregistrée sous le n° 42-2018-00222 en date du 23 juillet 2018 au profit de Monsieur Henri BRUNON ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 juillet 2019, présenté par Monsieur Henri BRUNON, enregistré sous le n° 42-2019-00232 et relatif à la mise en conformité d'un seuil de prise d'eau en lien avec la pisciculture de La Rouchouse ;

VU la demande de complément portant sur l'ouvrage de montaison piscicole, l'ouvrage de dévalaison piscicole et les modalités de réalisation des travaux en date du 11 octobre 2019

VU les compléments apportés par Monsieur Henri BRUNON le 07 février 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 mars 2020 ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 mai 2020 ;

Considérant le classement du cours d'eau de la Semène au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant le seuil de prise d'eau de « La Rouchouse » sur le cours d'eau La Semène sur la commune de Jonzieux, codifié ROE74091, identifié par l'Office Français de la Biodiversité comme obstacle à la migration d'espèces piscicoles ;

Considérant la présence dans le cours d'eau de la Semène d'espèces piscicoles et notamment la truite fario dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la cartographie nationale élaborée par l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture qui évalue le débit moyen inter-annuel de la Semène à 500 l/s ;

Considérant que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la pisciculture de La Rouchouse doit comporter les dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique qui peut être défini au dixième du module du cours d'eau, évalué à 50 l/s au droit du seuil de prise d'eau de « La Rouchouse » ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la pisciculture située au lieu-dit La Rouchouse sur la commune de Jonzieux en date du 28 février 2001 sus-visé sont modifiées par les dispositions de l'article 3.2.2. du présent arrêté. Les autres articles restent inchangés notamment la durée d'exploitation fixée à 30 ans à compter du 22 février 2001.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur Henri BRUNON est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation pour l'usage d'une pisciculture de la prise d'eau identifiée ROE 74091, sur le cours d'eau La Semène, au lieu-dit « La Rouchouse » sur la commune de Jonzieux.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation |

| | | |
|---------|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration |

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

3.1. Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau s'effectue au moyen :

- d'un seuil de prise d'eau, identifié ROE 74091 :
 - côte crête : 853,44 m ;
- d'un bief ou canal d'amenée à la pisciculture d'une longueur d'environ 250 m:
- d'organes de gestion :
 - deux buses permettent l'alimentation en eau du bief.

Titre II : Prescriptions relatives aux aménagements

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Dispositions relatives au débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 50 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

En entrée du bief, un dispositif sous la forme d'un seuil est créé. Le seuil est mis en œuvre sur toute la largeur du bief à la cote 853,17 m.

Un dispositif visuel de contrôle du débit réservé type échelle limnimétrique avec repère, est installé en entrée de la passe à poisson de manière à assurer une lecture facile du débit transitant par le dispositif de restitution.

4.2. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des espèces piscicoles

Le fonctionnement par éclusées est interdit

L'espèce piscicole cible identifiée sur le tronçon de cours d'eau de La Semène sur lequel se situe l'ouvrage de prise d'eau est la truite fario.

La libre circulation des espèces piscicoles à la dévalaison doit être assurée en tout temps toute l'année.

4.2.1. Continuité piscicole à la montaison

Une passe à poissons avec seuils de faible chute est créée en rive droite de la Semène. Les chutes sont créées par une succession de 6 pré-barrages en béton armé avec des échancrures de forme triangulaire.

Les critères de dimensionnement de la passe à poisson sont les suivantes :

- Nombre de bassins : 5
- Longueur bassin : 2,14 m
- Surface bassin : 6 m² :
- Hauteur de chute maximale entre chaque bassin : 25 cm ;
- Type de jet : jet de surface
- Hauteur et largeur de l'échancrure minimale : 60 cm ;
- Puissance maximale dissipée dans les bassins : 200 W/m³ ;
- Plage de débit de référence : entre le QMNA5 et 3 fois le module soit entre 0,066 m³/s et 1,427 m³/s.

La crête de seuil est rehaussée jusqu'à la cote 853,44 m de manière à concentrer l'eau vers la rive droite et l'entrée hydraulique de la passe à poissons.

L'échancrure existante sur le seuil est comblée afin que la totalité du débit amont du cours d'eau lorsque celui-ci est inférieur ou égal au débit réservé soit dirigé dans l'aménagement piscicole.

Les aménagements sont conformes au plan présenté en annexe 2.

4.2.2. Continuité piscicole à la dévalaison

La continuité piscicole à la dévalaison est garantie par la mise en place d'un plan de grille anti-dévalaison au niveau de l'entrée du bief directement en amont de la passe à poisson. Le plan de grille présente un espacement de 15 mm entre les barreaux et une inclinaison de 26° par rapport à l'horizontale.

4.3. Dispositions relatives au transport sédimentaire

Le pétitionnaire s'assure que ses installations ne constituent pas un obstacle au transport sédimentaire.

Le cas échéant, il met en œuvre les modalités de gestion nécessaires, sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs et en prenant compte les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

5.1. Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

5.2. Efficacité des dispositifs de maintien du débit réservé et de franchissement piscicole

Les caractéristiques du dispositif de maintien du débit réservé et les dispositions mises en œuvre relatives à la montaison et à la dévalaison sont soumises à des modalités de contrôle technique :

- après travaux, un contrôle peut être réalisé pour vérifier la réalisation conforme des travaux,
- après mise en service, des contrôles périodiques peuvent être réalisés pour vérifier le maintien en permanence des dispositifs assurant le débit réservé, la montaison et la dévalaison piscicole, en bon état de fonctionnement.

Sur la demande et sous le contrôle du service police de l'eau et/ou de l'OFB, le pétitionnaire réalisera un suivi piscicole permettant une vérification de l'efficacité du dispositif.

5.3. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre pour maintenir le débit réservé et la circulation des espèces piscicoles.

Les canaux de décharge et de fuite sont entretenus de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

6.2. En cas de risque de crue

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre III : Prescriptions relatives à la phase chantier

Article 7 : Délais de réalisation et de mise en œuvre

Le débit réservé est respecté à la notification du présent arrêté.

Article 8 : Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

8.1 – Généralités

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Les engins ne pénètrent pas dans les sections en eau du cours d'eau. Ils stationnent en dehors de la zone d'expansion de crue pendant les périodes d'inactivité.

8.2 – Pêche électrique de sauvetage

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L.436-9 du Code de l'environnement avant la mise en assec de la zone de travaux.

Le dossier de demande de réalisation d'une pêche de sauvetage doit être transmis au service en charge de la police de l'eau au moins deux mois avant la date de réalisation de cette pêche, sauf cas de force majeure.

8.3 - Accès au lit mineur et mise en assec

La zone de travaux est isolée du cours d'eau par un dispositif adapté (pompage, merlon, canalisation, etc.) et qui permet d'assurer l'écoulement des eaux.

La zone de travaux est protégée contre l'infiltration de l'eau. Si des infiltrations se produisent et donnent lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du lit du cours d'eau, vers une zone de végétation ou un bassin de décantation.

Un système de filtration est mis en place à l'aval de la zone de travaux afin d'éviter les départs de matières en suspension.

8.4 – Gestion des matières en suspension (MES)

Afin de limiter les départs de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Les fuites résiduelles confinées à l'amont du batardeau et chargées en matières en suspension sont pompées puis évacuées dans une fosse suffisamment volumineuse terrassée à même le sol et tenue à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau.

En cas de fuites importantes et/ou de débordement de la fosse à MES, un dispositif de filtration à MES de type filtre à paille (cage métallique remplie de paille décompactée) est implanté sur l'exutoire de la fosse.

La gestion des matières en suspension se fait de manière à garantir l'obligation de résultat de filtration des eaux. A défaut, le chantier est momentanément interrompu le temps d'implanter une seconde fosse et de rendre le dispositif de décantation/filtration à nouveau opérationnel.

8.5 – Gestion des laitances de béton

Une attention particulière est apportée à la mise en place de béton afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets. Aucun rejet au milieu, direct ou indirect n'est autorisé.

8.6 – Gestion des autres polluants

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

8.7 – Période d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. La Semène étant classé en première catégorie piscicole, la période autorisée court du 15 avril jusqu'au 15 octobre.

8.8 – Lutte contre les plantes invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique ; en cas de mise à nu, les sols sont revégétalisés rapidement.

8.9 – Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai maximal de 2 mois après la fin des travaux, un plan de récolement est transmis au service de la police de police de l'eau.

Titre IV : Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 16 juillet 2019 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Jonzieux.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Jonzieux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Ce délai est suspendu en raison de la crise sanitaire.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 17 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Jonzieux,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

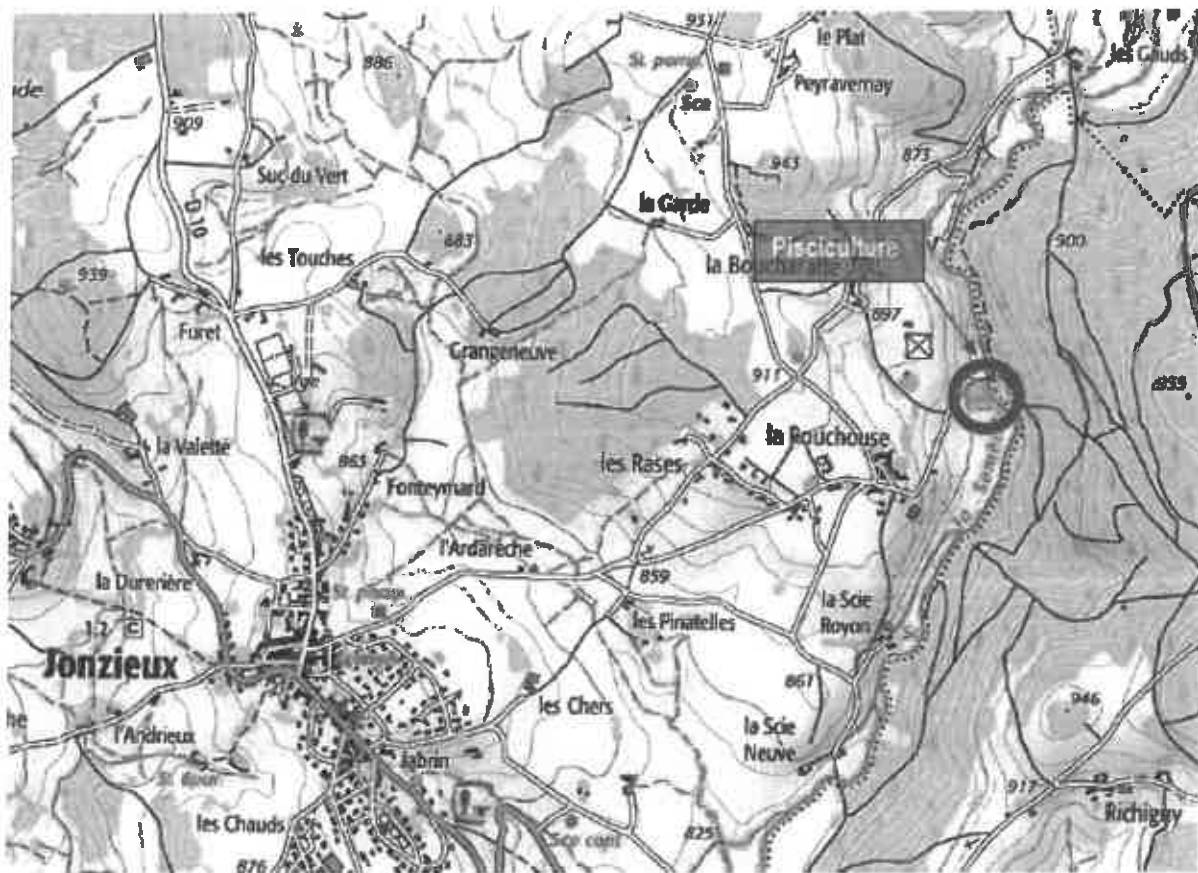
Le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet,


Evence RICHARD

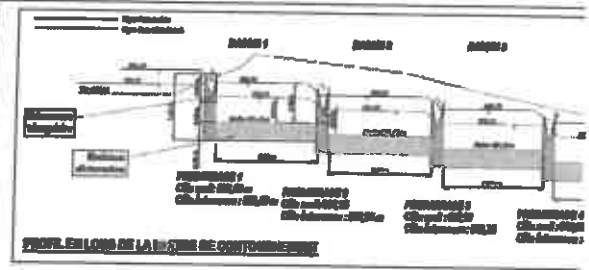
ANNEXE 1 Localisation des ouvrages



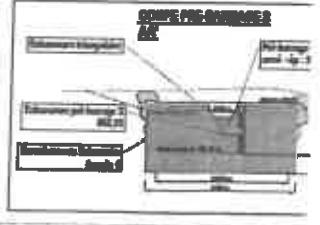
Plan de situation des ouvrages – source : géoportail.fr (sans échelle)



Réhausse seuil existant -
côte 853,44 m



Comblement de l'ochancure
existante



Entrée rivière de contournement
Dispositif visuel de contrôle du
débit réservé
Côte : 852,80 m

BERGES
Pente 3H/1V

Création d'un seuil DMB +
grille anti-dévalaison
Côte : 853,17m

PASSE A POISSON
6 Pré-barrages béton armé : Hauteur de chute max 25 cm
5 bassins de surface 6 m² : Hauteur d'eau min : 52 cm

| | | | | | | | |
|--|--|-------------|--------------------|---------------------------------|---------------------------------------|-------------------|------------------|
| DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINE-DENIS Communauté de Communes du BRUNOIS Haut | SERVICE COMMUNE "PLANNING LA BOURGEOISIE" | INDEX 01 | DATE 01/01/2010 | MODIFICATIONS 01 02 03 | Comp. Devisés Valés 01 02 03 | N° FEUILLE 001 | ECHELLE 1/200 |
| | SERVICE PROJET | | | | | | |
| | PLAN DE CONTOURNEMENT (A3) | | | | | | |
| | (A3) | | | | | | |